



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTIONS LIÉES AU PROTOXYDE D'AZOTE

Pôle Prévention et Sécurité

AR/2025-863

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **Vu** la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
- **Vu** les dispositions du Livre I, Titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux pouvoirs de Police du Maire, et notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5 ;
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 et suivants,
- **Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R633-6,
- **Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L1311-2
- **VU** l'arrêté du Maire n°2024-251 du 13 juin 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Jean-Philippe POUSSET, 5ème Adjoint délégué à la Prévention et la Sécurité ;

- **CONSIDÉRANT** que le protoxyde d'azote (N₂O) aussi connu sous le nom de gaz hilarant est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphons de chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées pour permettre le bon fonctionnement de certains ustensiles et/ou produits culinaires, ainsi que dans l'industrie ou en médecine, et que celles-ci sont régulièrement détournées de leurs usages initiaux du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures de protection en matière de santé publique visant à prévenir les risques encourus par personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, ainsi qu'un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute avec des conséquences graves, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

- **CONSIDÉRANT** que l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies estime que l'usage régulier de protoxyde d'azote peut entraîner des effets secondaires tels que confusion, désorientation, difficultés de coordonner les mouvements, altération de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, troubles de risque cardiaque ;

- **CONSIDÉRANT** que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur la commune d'Angoulême, eu égard aux constats quotidiens faits par les services de police, les bailleurs, les chefs d'établissements scolaires, les médiateurs sociaux, et surtout par les services de voirie et de propreté de la Ville, de cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

- **CONSIDÉRANT** par ailleurs que ces bonbonnes ou cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public constituent des déchets et portent atteinte à l'environnement ainsi qu'à la propreté des rues, places, espaces et jardins publics ;

Ville d'Angoulême -

2025/863

Arrêté portant interdictions liées au protoxyde d'azote

- **CONSIDÉRANT** que le présent arrêté demeure provisoire, que les espaces publics cités, ainsi que les horaires d'application fixés seront évalués annuellement à l'aune des troubles à la tranquillité constatée ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il revient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures adaptées pour remédier aux troubles évoqués précédemment ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La vente ou le don, sur place ou en livraison, de protoxyde d'azote quel que soit son mode de conditionnement et/ou son usage de destination est interdit aux mineurs, dans l'ensemble des commerces sédentaires ou non-sédentaires de la Ville d'Angoulême.

ARTICLE 2 : La vente ou le don, sur place ou en livraison, de protoxyde d'azote, quel que soit son mode et son volume de conditionnement et/ou son usage de destination, est interdit aux personnes majeures du lundi au dimanche inclus, de 20h00 à 08h00 dans l'ensemble des commerces sédentaires ou non-sédentaires de la Ville d'Angoulême.

ARTICLE 3 : Les commerces de toute nature exerçant leur activité sur le territoire de la commune d'Angoulême et délivrant ce type d'articles sont tenus d'établir la preuve de la majorité du client, en exigeant la production de tout document officiel muni d'une photographie.

ARTICLE 4 : Sont interdites aux personnes mineures ou majeures, la détention et/ou l'utilisation de cartouches ou autres récipients sous pression contenant du protoxyde d'azote à des fins d'utilisation de gaz hilarant dite récréative. Cette interdiction s'applique :

1°) sur les voies, places, parcs, jardins et espaces verts situés aux abords :

- des établissements scolaires, centres sociaux, médiathèques et crèches implantés sur la commune ;

- des équipements et infrastructures sportifs implantés sur la commune ;

2°) dans les parcs et jardins publics de la commune ;

3°) dans les voies suivantes :

- la place Mulac,

- rue Claude Monnier,

- boulevard Jean Moulin,

- rue Paul Veille,

- place Hildesheim,

- rue Pisany,

- rue Edith Piaf,

- place de l'Arche,

- rue Édouard Escalier,

- parking Voie de l'Europe,

- rue de la Belle Allée du Petit Fresquet,

- boulevard Jean Monnet,

- rue Antoine de Conflans

- rue Saint Martin

- rue Alexandrie

- boulevard Chanzy

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant interdictions liées au protoxyde d'azote

- impasse du Grand Poirier
- rue Louise Michel
- passage Marengo
- rue de Paris
- rue du Capitaine Favre
- rue du Général Orly
- rue Jacques Brel
- rue du Canada
- rue du Moulin des Dames
- rue de Clérac à Sillac
- rue de Remberges aux Perrières
- rue Quebec
- boulevard Henri Thébault
- boulevard Salvador Allende
- rue de la Tour de la Garnier

ARTICLE 5 : Est interdit le dépôt ou l'abandon de cartouches sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, dans les espaces, parcs et jardins ouverts au public par les personnes mineures ou majeures, sur l'ensemble de la commune d'Angoulême.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable pendant un an à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 : Conditions d'entrée en vigueur

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site internet de la Ville

Ampliation sera adressée :

- à la Police municipale
- aux services de Police Nationale et de Gendarmerie.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le 15/12/2025

ID : 016-211600150-20251215-AR_2025_863-AR



Ville d'Angoulême -
Arrêté portant interdictions liées au protoxyde d'azote

2025/863

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le **15 DEC. 2025**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Sécurité
et aux Finances



Jean-Philippe COUSSET